

CESSON GRAND LARGE

Centre de Loisirs

Mail de Bourgchevreuil

35510 CESSON SEVIGNE



Règlement Intérieur de l'association

Edition n°3 du 27 janvier 2016

0. PREAMBULE

Dans le cadre des statuts de l'association, le présent règlement intérieur a pour but de préciser les points suivants :

- l'exercice annuel de l'association,
- les membres de l'association,
- les structures de l'association,
- les publications de l'association,
- les modifications du règlement intérieur.

1. EXERCICE ANNUEL

L'exercice de l'association comporte une durée de douze mois. Il commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente et un décembre (31/12).

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2-1. Inscription et Cotisation

Toute personne, physique ou morale, qui désire participer à l'activité de l'association doit faire une demande d'adhésion et verser le montant de la cotisation annuelle en vigueur.

Les cotisations sont de trois sortes :

- La cotisation individuelle : elle vaut pour une personne physique,
- La cotisation familiale : elle vaut pour une « famille », limitée aux parents et aux enfants mineurs,
- La cotisation morale : elle vaut pour une personne morale (association, comité d'entreprise, etc).

Les cotisations valent pour une année civile et sont votées chaque année par l'assemblée générale ordinaire de clôture de l'exercice. Toutefois, pour une première demande d'adhésion survenant entre le premier septembre (01/09) et le trente et un décembre (31/12), la cotisation demandée sera celle de l'année suivante, valable jusqu'à la fin de l'exercice suivant celui en cours.

Les demandes d'adhésion sont validées par le bureau lors de chacune de ses réunions.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à une personne, sur proposition du conseil d'administration et après délibération de l'assemblée générale ordinaire.

2-2. Engagement des membres de l'association

En adhérant à C.G.L., les membres déclarent savoir nager cinquante (50) mètres, être en bonne forme et n'avoir aucune contre-indication médicale à la pratique de la voile.

Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes des chefs de bord à bord des embarcations sous contrôle de C.G.L..

Les membres doivent souscrire une licence auprès de la F.F.V. pour toute activité de régates.

3. STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

3-1. Assemblée générale ordinaire

Le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire est fixé par l'article neuf (9) des statuts. Le conseil d'administration veille à ce que les activités de l'association soient conformes à ses statuts. Il a le pouvoir de suspendre toute activité qu'il jugerait contraire à ces principes et, si nécessaire, de soumettre à l'assemblée générale ordinaire la décision de supprimer une telle activité.

3-1-1. Compétence de l'assemblée générale ordinaire

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions ayant trait au fonctionnement courant de l'association.

Elle a notamment pour objet de statuer sur :

- l'approbation du rapport moral de l'exercice,
- l'approbation des comptes annuels de l'association,
- la fixation annuelle du montant des cotisations,
- la nomination ou le remplacement des membres du conseil d'administration,

L'assemblée générale ordinaire peut également délibérer sur les modifications du règlement intérieur.

3-1-2. Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire, ou par un autre membre du bureau mandaté par le secrétaire à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation est envoyée à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation, obligatoirement sous la forme écrite, doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que son ordre du jour, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les modifications proposées du règlement intérieur.

3-1-3. Date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Cette assemblée doit en principe être tenue entre le premier janvier (01/01) et le trente et un janvier (31/01) de chaque année.

Le président a la faculté de convoquer l'assemblée générale ordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire à la vie de l'association.

3-1-4. Droit de vote et représentation des membres

Les membres actifs ont droit à une voix, quelle que soit la cotisation souscrite.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif. Il utilise pour ce faire le "pouvoir" joint à la convocation. Un membre actif peut représenter au maximum deux autres membres actifs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

3-1-5. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

3-2. Assemblée générale extraordinaire

3-2-1. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence la modification des statuts, du règlement intérieur, ainsi que la dissolution de l'association.

3-2-2. Convocation, ordre du jour, droit de vote et représentation

La convocation, l'ordre du jour, le droit de vote et la représentation des membres sont identiques à ceux mentionnés pour l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est autorisé sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

3-2-3. Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est supérieur ou égal à la moitié des membres ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association, pour laquelle seuls les membres présents physiquement comptent pour l'évaluation du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions. Aucun quorum n'est requis pour cette seconde assemblée générale extraordinaire.

3-2-4. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'association qui ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire et ayant le droit de vote.

3-3. Conseil d'administration

Selon les statuts, les membres élus du conseil d'administration le sont par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sauf s'ils ont exprimé de manière expresse le désir de ne pas se représenter.

Le nombre de membres du conseil d'administration est variable. Il doit être compris entre un minimum de neuf (9) et un maximum de vingt (20). A la fin de l'assemblée générale ayant nommé les nouveaux membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est définitivement arrêté et fait référence, pour la durée de l'exercice, pour la détermination des quorums nécessaires aux validations des délibérations.

Le nombre de membres élus au conseil d'administration dépend du nombre de membres de droit. Il ne peut y avoir plus de dix (10) membres de droit au conseil d'administration. De plus, afin d'assurer une représentation suffisante de membres élus, le nombre minimum de membres élus au conseil d'administration est fixé à cinq (5).

Les administrateurs élus sont renouvelés par moitié à chaque exercice. Sont également remplacés les administrateurs élus ayant quitté le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé, qu'ils soient sortants ou non. Si le nombre de nouveaux membres élus est supérieur au nombre de membres déjà élus, un rééquilibrage sera opéré par tirage au sort afin que la moitié des membres élus soit sortante à la fin du nouvel exercice.

Tout membre est automatiquement candidat à toute élection au conseil d'administration sauf s'il a fait connaître expressément une volonté contraire.

A tout moment, le conseil d'administration peut décider de nommer des membres de droit dont le mandat prendra effet dès la fin de l'assemblée générale ordinaire de fin d'exercice. Si des membres de droit sont nommés par le conseil d'administration, ce dernier devra préciser, lors de la nomination et pour chaque membre de droit, les conditions de fin de mandat. Dans tous les cas, le mandat d'un membre de droit ne peut excéder dix (10) exercices. Si un membre de droit est nommé pour un nouveau mandat, une période de latence d'un (1) exercice devra être observée entre chaque mandat.

Lorsque leur mandat prend fin, les membres de droit sont remplacés par des membres élus lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si les deux tiers de ses membres au moins sont présents. Un administrateur ne peut se faire représenter par une autre personne.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration doit figurer sur la convocation qui doit être faite obligatoirement sous la forme écrite.

Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration font l'objet de la rédaction d'un compte rendu, diffusé aux administrateurs par courrier postal ou électronique.

3-4. Bureau

3-4-1. Constitution et fonctionnement

Conformément à l'article sept (7) des statuts, le bureau est composé au minimum de quatre (4) membres élus par le conseil d'administration en son sein :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut décider d'élire un deuxième vice-président, et/ou un secrétaire adjoint, et/ou un trésorier adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an. Ils sont rééligibles, sauf s'ils ont exprimé de manière expresse le désir de ne pas se représenter.

Tout membre du conseil d'administration est automatiquement candidat à l'un des postes du bureau sauf s'il a fait connaître expressément une volonté contraire.

En cas de vacance prolongée de la présidence, le conseil d'administration nomme comme président, le premier vice-président. Les pouvoirs du nouveau président prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation d'un autre membre du bureau.

A ces réunions peut être invitée, avec voix consultative, toute personne qualifiée, membre ou non de l'association, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3-4-2. Rôle du bureau

Dans le cadre des directives du conseil d'administration, le bureau a la responsabilité de la politique générale de l'association, en particulier en matière de :

- relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, autres associations, instituts ou groupements,...),
- publications,
- promotion et organisation des moyens.

Il est responsable, par délégation du conseil d'administration auquel il rend compte, de l'administration de l'association et de la gestion de ses finances. Les dépenses sont ordonnées par le président qui peut déléguer ses attributions à cet égard à certains membres du bureau.

4. PUBLICATIONS

Les publications de CESSON GRAND LARGE, placées sous la responsabilité du bureau, comprennent :

- les comptes rendus de réunions,
- le bulletin de liaison de l'association et/ou son site web,

- les textes destinés à la presse,
- les autres publications occasionnelles ou régulières.

Toute publication destinée à une diffusion extérieure à l'association doit préalablement être soumise à l'examen du bureau.

5. CHEFS DE BORD

Pour les activités organisées par l'association, tous les chefs de bord doivent être agréés par le conseil d'administration.

Les chefs de bord s'engagent par écrit à respecter, et à faire respecter par leur équipage, les règlements de navigation en vigueur, en particulier ceux référencés dans la Division 240 de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires.

Les chefs de bord s'engagent également à informer, dans les plus brefs délais, le responsable technique de C.G.L., à défaut le président ou tout autre administrateur, en cas d'accidents ou d'incidents concernant les personnes ou le matériel. Dans tous les cas le journal de bord doit être tenu à jour.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale ordinaire, soit de l'assemblée générale extraordinaire.